PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

RÈGLEMENT 2018-146 RELATIF AUX ANIMAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-65

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et 63 du de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut faire modifier ou abroger des règlements concernant les chiens ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors d'une session régulière du Conseil tenue le 07 mai 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 07 mai 2018, que les membres du conseil en ont pris connaissance à cette même séance soit 72 heures avant l'adoption et que ces derniers renoncent à sa lecture;

Résolution 176-06-2018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Jacques, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et de conseillers présents qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1.1 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur est attribué dans le présent chapitre.

Animal : Le mot "animal" employé seul, désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Animal de ferme: L'expression "animal de ferme" désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme: les chevaux, les bêtes à cornes (bovin – ovin – caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq – poule – canard – oie – dindon).

Animal de compagnie : L'expression "animal de compagnie" désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps,

apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie: les oiseaux, les chiens et les chats.

Animal non indigène au territoire québécois : L'expression " animal non indigène au territoire québécois" désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois, tels les lamas, tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles.

Animal indigène au territoire québécois : L'expression " animal indigène au territoire québécois" désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois: les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

Autorité compétente : L'expression « autorité compétente » désigne toute personne chargée par la Municipalité, d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

Chenil : Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension et ce, pour des fins agricoles, commerciales et/ou récréatives.

Chien : Le mot « chien » employé seul, désigne un chien, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Chien de compagnie : L'expression "chien de compagnie" désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

Chien d'attaque : L'expression "chien d'attaque" désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

Chien de garde : L'expression "chien de garde" désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

Chien de protection : L'expression "chien de protection" désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

Chien guide : L'expression « chien guide » désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

Conseil : Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

Édifice public : L'expression "édifice public" désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

Fourrière : Le mot « fourrière » signifie tout lieu, de nature privée ou publique, de dépôt d'animaux errants ou abandonnés.

Gardien : Le mot « gardien » désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

Municipalité : Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

Organisme public : L'expression "organisme public" désigne une municipalité, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.

Personne : Le mot "personne" désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou regroupement de quelque nature que ce soit.

Place publique : L'expression « place publique » désigne entre autres, tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux ou tout autre endroit appartenant à un corps public, incluant un édifice public.

Secteur agricole : Secteur du territoire municipal retenu pour fin de contrôle agricole par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Secteur urbain : Secteur du territoire municipal non retenu pour fin de contrôle agricole par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Terrain de jeux : L'expression "terrain de jeux" désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux, les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle, de soccer et autres disciplines ou sports se pratiquant à l'extérieur.

CHAPITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES

2.1 Le présent règlement abroge le règlement numéro 2012-65 et tout autre règlement traitant des chiens et/ou animaux sur le territoire de la Municipalité.

2.2 Le Conseil de la Municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

2.3 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

2.4 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

2.5 L’autorité compétente est responsable de l’application du présent règlement.

2.6 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement; dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2.2 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.

2.7 L’autorité compétente peut disposer d’un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

2.8 L’autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d’une telle destruction.

2.9 Tout animal qui est la cause d’une infraction à l’encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l’autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

2.10 Le gardien doit, dans un délai de 5 jours, réclamer l’animal ; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l’autorité compétente peut disposer de l’animal, par adoption ou en le soumettant à l’euthanasie.

2.11 L’autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sur prescription d’un médecin vétérinaire.

2.12 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l’autorité compétente dans l’exécution de son travail.

2.13 Lorsque l’animal est atteint de maladie contagieuse, l’autorité compétente peut le capturer et le garder à la fourrière ou à tout autre endroit pour observation ou jusqu’à sa guérison complète.

En application du présent article, l’observation doit être sous la responsabilité d’un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d’observation.

2.14 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

2.15 Un gardien, sachant que son animal est atteint d’une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s’il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l’euthanasie.

2.16 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien de l'animal est passible des peines édictées au présent règlement :

a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;

b) La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;

c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires, une place publique ou une propriété privée ;

d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique ;

e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

f) Les chiens Pitbull sont strictement interdits dans la Municipalité.

2.17 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité ou en le remettant au contrôle animalier.

2.18 Le fait pour un gardien de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer.

2.19 Les articles 2.16 c), 2.16 d), 3.1, 3.24 et 3.29 à 3.35 inclusivement, ne s'appliquent pas à un chien-guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien-guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides.

Le gardien du chien-guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet, émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides.

2.20 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.21 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente, à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, saisi les animaux et en dispose par adoption ou en les

soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

2.22 Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 2.21 s'applique, mais si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être amené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

2.23 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux à titre de parieur ou simple spectateur.

2.24 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal, n'est pas touché par les articles 3.1, 3.5, 3.19, 3.23, 4.1, 6.1, 7.1 et 8.1.

2.25 Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il:

1) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles aves ses impératives biologiques;

2) N'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

3) Ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant;

4) Est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;

2.26 Les articles 55.9.1 à 55.25.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, L.R.Q., chapitre P-42, concernant la sécurité et le bien-être des animaux, font partie intégrante du présent règlement, comme annexe « A » avec les adaptations nécessaires.
Ainsi, dans les articles ci-avant mentionnés, lorsqu'il fait référence au ***gouvernement ou ministre***, il s'agit en fait de la ***Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton*** et lorsqu'il fait référence à un ***inspecteur***, il s'agit alors du ***contrôleur animalier nommé par la Municipalité.***
Toutes modifications apportées aux articles 55.9.1 à 55.25.1 de la ***Loi sur la protection sanitaires des animaux*** (L.R.Q., chapitre P-42) font partie intégrante du présent règlement comme si adoptées par la municipalité.

CHAPITRE 3 CHIENS

Section 1 - Licence

3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée du chien.

3.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences pour chien dans le secteur urbain de la Municipalité, ou trois (3) licences pour chien dans le secteur agricole, au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens.

3.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne, doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

3.4 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien, auquel cas ce fait constitue une infraction au présent règlement.

3.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien à moins d'être le détenteur:

- d'une licence émise en conformité au présent règlement, sous réserves de l'article 3.1;

- d'une licence ou permis émis par les autorités de la Municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

3.6 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

3.7 Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit, avant le premier jour du mois de juin de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un handicapé visuel.

3.8 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences.

3.9 Au moment de la demande d'une licence pour un chien ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.

3.10 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1er juin au 31 mai de chaque année.

3.11 Le prix de la licence est établi par l'autorité compétente et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible et non remboursable.

3.12 Le gardien qui se procure une licence en cours d'année, parce qu'il vient tout juste de déménager dans la Municipalité, paie la totalité du montant prévu.

3.13 Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre une licence permanente pour la vie du chien-guide, tel qu'établi par l'autorité compétente.

3.14 Contre paiement prévu par l'autorité compétente, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien.

3.15 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

3.16 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.

3.17 Les articles 3.1, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3.21 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens-guides.

3.18 L'autorité compétente tient un registre des licences émises à l'égard des chiens.

3.19 La section I du chapitre III ne s'applique pas aux cliniques vétérinaires, à la SPCA., au SPA ou au contrôle animalier à but non lucratif autorisé par la Municipalité.

Section 2 – Nombre de chiens

3.19 Le nombre de chiens dont un gardien peut avoir la garde ou la possession est établi par unité de logement et ce, selon deux (2) secteurs du territoire municipal.

Dans le secteur agricole, il est autorisé un maximum de trois (3) chiens par unité de logement. Dans le secteur urbain, il est autorisé un maximum de deux (2) chiens par unité de logement.

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du règlement 2012-53, un nombre de chiens supérieurs à celui mentionnée au présent article conserve le droit de garder ce ou ces chiens jusqu'au décès, la vente ou la donation de cet animal ou ces animaux. Les animaux décédés, vendus ou donnés ne peuvent être remplacés.

Aucun propriétaire ou gardien de chiens ne peut se voir émettre plus de licences que le nombre de chiens autorisés par unité de logement selon le secteur où la garde des chiens s'effectue.

Le fait de garder plus de chiens que le nombre prévu par secteur constitue l'usage d'une fourrière ou d'un chenil.

L'usage d'un chenil ou d'une fourrière est régi par les dispositions du règlement de zonage de la Municipalité et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation à cet effet.

3.20 Le gardien d'une chienne qui met bas, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.19.

3.21 La section II du chapitre III ne s'applique pas aux cliniques vétérinaires, à la SPCA, au SPA ou contrôle animalier à but non lucratif autorisé par la Municipalité.

Section 3 – Le chenil

3.22 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet.

Section 4 – Le contrôle

3.23 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

3.24 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier, doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit les placer dans une cage.

3.25 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de le tenir en laisse, sans que celui-ci ne lui échappe.

3.26 Sur une propriété privée, un chien doit être gardé, suivant le cas:

a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou:

b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins (2,1) mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y

d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien, ou:

c) un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur de (2,1) mètres de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou:

d) sur un terrain retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de (2,1) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain, ou:

e) sur un terrain, sous le contrôle de son gardien.

3.27 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent, et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

3.28 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.

3.29 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires, à moins que les propriétaires du commerce ne le permettent.

3.30 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à un organisme public ou utilisé par celui-ci, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.

3.31 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de magasins, églises, épiceries, dépanneurs et tous les autres endroits semblables, répondant à la définition apparaissant au présent règlement, à moins qu'il y soit autorisé.

3.32 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se trouver en présence d'un chien sur le terrain des loisirs ou à proximité de ce lieu, à moins qu'un événement permettant la présence des chiens n'ai lieu.

3.33 Aucun gardien ne peut se trouver en présence d'un chien jugé dangereux sur une place publique ou à proximité, lors d'événements spéciaux, tel que "vente-trottoir" sur la rue ou tout autre événement semblable où il y a attroupement de gens.

3.34 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant sous son contrôle plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes de l'article 3.50 b) du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien à la fois.

3.35 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

3.36 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

3.37 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

3.38 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque doit informer toute personne désirant pénétrer sur sa propriété privée de la présence d'un tel chien sur cette propriété, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Section 5 – Les nuisances

3.39 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés, constituent des infractions et le gardien de l'animal est passible des peines édictées au présent règlement;

a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes;

b) Le fait, pour un chien, de répandre les ordures ménagères;

c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;

d) Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;

e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.

f) Il est défendu à toute personne de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Section 6 – Capture

3.40 L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit un chien jugé dangereux.

3.41 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.

3.42 Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien capturé dans les circonstances décrites aux articles 3.40 et 3.41 peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

3.43 Si le chien porte à son cou la licence requise en vertu du présent règlement, le délai est de sept (7) jours et il commence à courir à compter de la date de l'expédition d'un avis donné au propriétaire du chien, par écrit, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

3.44 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.45 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.46 Si un chien mord ou tente de mordre une personne ou un animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente peut capturer le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.

3.47

a) Si, de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète; dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.

b) Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chiens, tel que défini au présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.

c) Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

d) Le gardien dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître à l'autorité compétente l'identité du nouveau propriétaire, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone.

e) Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon l'article 3.48 b), est soumis aux mêmes exigences prévues au présent règlement.

3.48 À l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le même chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente peut le capturer et le gardien aura alors la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de:

a) soumettre le chien à l'euthanasie;

b) faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit alors fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine;

c) se départir du chien en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.49 Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article 3.49, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.50 **M**algré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger.

Section 7 – Chiens dangereux

3.51 Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente y avoir danger pour la sécurité des citoyens en raison de la présence de chiens atteints de rage ou autrement dangereux dans la Municipalité, elle doit donner avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

3.52 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la Municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE 4 CHATS

4.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole.

4.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 ANIMAUX DE COMPAGNIE

5.1 Sont également considérés comme animaux de compagnie certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.

5.2 Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets), doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins, auquel cas il s'agit d'une infraction en vertu du présent règlement.

5.3 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 5.2, il est procédé à une enquête et si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi, le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien, en regard de l'article 5.2, et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné un avis au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

5.4 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

5.5 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

5.6 La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) est prohibée sur le territoire de la Municipalité.

5.7 Toute personne qui, à la date d'adoption du présent règlement, s'adonne à l'élevage de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres), peut continuer cet élevage sur ce lot aux conditions mentionnées ci-dessus:

5.7.1 Toute personne qui s'adonne à l'élevage de pigeons dans la Municipalité doit posséder un permis émis par la Municipalité.

5.7.2 Nul ne peut garder, pour fins d'élevage ou autres, plus de quatre-vingts (80) pigeons dans la Municipalité.

5.7.3 Toute personne qui fait l'élevage des pigeons en secteur urbain doit s'assurer que lesdits pigeons sont gardés à l'intérieur de pigeonniers qui ne peuvent être érigés à moins de vingt (20) mètres de l'habitation la plus rapprochée, autre que la sienne. Si l'habitation du gardien contient plus d'une unité de logement, il doit se conformer à la distance minimale de dix (10) mètres.

5.7.4 Toute personne qui fait l'élevage des pigeons en secteur agricole doit s'assurer que lesdits pigeons sont gardés à l'intérieur d'un pigeonnier qui ne peut être érigé à moins de trente (30) mètres de l'habitation la plus rapprochée, autre que la sienne. Si l'habitation du gardien contient plus d'une unité de logement, il doit se conformer à la distance minimale de trente (30) mètres.

5.7.5 Toute personne qui garde et/ou élève des pigeons, conformément au présent règlement, ne peut permettre que les pigeons soient à l'extérieur du pigeonnier que dans les deux (2) seuls cas suivants:

a) Lorsque le gardien ou l'éleveur procède à l'entraînement de ses pigeons, permettant à ces derniers de maintenir ou d'améliorer leur forme. Cependant, tel exercice ou entraînement doit, en tout temps, se faire sous la surveillance et le contrôle du gardien, ne pas comprendre plus de trente (30) pigeons à la fois et, après l'exercice ou l'entraînement, les pigeons doivent regagner le pigeonnier sans délai;

b) Lorsqu'un pigeon participe à une compétition de pigeons.

5.7.6 Les articles 5.2, 5.3 et 5.4 s'appliquent dans le cas d'élevage de pigeons.

5.8 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui possède des pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) en contravention avec le présent règlement, de se départir de ces pigeons ou de se départir de son élevage, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre les procédures judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

5.9 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 5.8, il commet une infraction additionnelle.

CHAPITRE 6 ANIMAUX DE FERME

6.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la Municipalité doit le faire dans un secteur agricole.

6.2 Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être tenus en tout temps clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

6.3 Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

6.4 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 6.1, de se départir dudit ou desdits animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

6.5 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 6.4, il commet une infraction additionnelle, le tout sous réserve des autres recours.

CHAPITRE 7 ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

7.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la Municipalité.

7.2 Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans un secteur agricole seulement, garder de petits animaux, tels les visons, chinchillas, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.

7.3 Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article 7.2 doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.

7.4 Un gardien demeurant à l'extérieur de la Municipalité et qui est de passage dans la Municipalité avec un animal indigène au territoire québécois doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage.

7.5 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 7.1 de se départir du ou des animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

7.6 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 7.5, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

CHAPITRE 8 ANIMAUX NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

8.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un animal non indigène au territoire québécois dans la Municipalité.

8.2 Un gardien demeurant à l'extérieur de la Municipalité et qui est de passage dans la Municipalité avec un animal non indigène au territoire québécois doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse se passer les doigts au travers de la maille et des barreaux de la cage.

8.3 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1 de se départir du ou des animaux, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

8.4 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 8.3, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

CHAPITRE 9 POUVOIR GÉNÉRAL D'INTERVENTION

9.1 L'autorité compétente peut, en tout temps, pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention, la saisie ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, imposer que l'animal subisse des tests de comportement, imposer des normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), interdire de garder un animal sur le territoire de la municipalité ou euthanasier un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

CHAPITRE 10 INFRACTIONS ET PEINES

10.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Toute infraction à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300$) et les frais, dont 50$ sera remis à l'autorité compétente et maximale de mille dollars (1 000$) et les frais, dont 200$ sera remis à l'autorité compétente pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et minimale de six cents dollars (600$) et les frais, dont 100$ sera remis à l'autorité compétente et maximale de deux mille dollars (2 000$) et les frais dont, 400$ sera remis à l'autorité compétente pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique est de six cents dollars (600$) et les frais, dont 100$ sera remis à l'autorité

compétente et maximale de deux mille dollars (2 000$) et les frais, dont 400$ sera remis à l'autorité compétente et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de mille dollars (1 000$) et les frais, dont 200$ sera remis à l'autorité compétente et maximale de quatre mille dollars (4 000$) et les frais, dont 1000$ sera remis à l'autorité compétente.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

10.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

10.3 Le procureur de la Municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.

10.4 Les agents de la Sûreté du Québec ainsi que toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton aux fins d'appliquer le présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

10.5 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement, les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Le Conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

CHAPITRE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON, ce quatrième jour de juin 2018.

_____	_____
Daniel Paquette	Robert Leclerc
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 07 mai 2018
Dépôt du projet de règlement : 07 mai 2018
Adoption : 04 juin 2018
Publication : 05 juin 2018
Entrée en vigueur : 05 juin 2018

Québec
© Éditeur officiel du Québec

Annexe "A"

À jour au 1er août 2012
Ce document a valeur officielle.

L.R.Q., chapitre P-42

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

SECTION IV.1.1
DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX
55.9.1. Sont visés par les dispositions de la présente section les animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui appartiennent à une espèce ou catégorie désignée par règlement du gouvernement.

1993, c. 18, a. 6; 2000, c. 40, a. 28.

55.9.2. Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il:

1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec ses impératifs biologiques;

2° n'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

3° ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant;

4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;

5° *(paragraphe abrogé).*

1993, c. 18, a. 6; 2000, c. 40, a. 29; 2012, c. 18, a. 5.

55.9.3. *(Abrogé).*

1993, c. 18, a. 6; 2012, c. 18, a. 6.

55.9.4. Les inspecteurs chargés d'appliquer les dispositions de la présente section sont désignés par le ministre.

Ce dernier peut également conclure, avec toute personne, y compris une municipalité, une communauté métropolitaine ou l'Administration régionale Kativik, une entente établissant un programme d'inspection concernant l'application de la présente section. Cette entente doit prévoir notamment les modalités d'application du programme, son

financement ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de la personne qui a conclu une entente.

1993, c. 18, a. 6; 2000, c. 40, a. 30.

non en vigueur
55.9.4.1.

non en vigueur
55.9.4.2.

non en vigueur
55.9.4.3.

55.9.5. Les articles 55.10 à 55.15, 55.19 et 55.24 s'appliquent à la présente section compte tenu des adaptations nécessaires.

En outre, lorsqu'un animal se trouve dans une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant que s'il obtient un mandat de perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans la maison d'habitation et que la sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis, peut délivrer un mandat, aux conditions qu'il y indique, autorisant cet inspecteur à y pénétrer et à saisir cet animal conformément à l'article 55.14 et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section.

1993, c. 18, a. 6; 2012, c. 18, a. 8.

55.9.6. Le ministre peut, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être d'un animal, ordonner pour une période d'au plus 60 jours à tout propriétaire ou gardien d'un animal:

1° de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci;

2° d'exercer sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci aux conditions qu'il détermine.

L'ordonnance est notifiée au propriétaire ou au gardien. Elle est motivée; elle réfère à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou tout autre rapport technique que le ministre a pris en considération. Elle prend effet à la date de sa notification.

Si le ministre rend une deuxième ordonnance dans un délai inférieur à trois ans à compter d'une ordonnance antérieure, que cette dernière soit ou non fondée sur les mêmes faits, la Cour du Québec peut, à la demande du ministre, rendre une ordonnance interdisant au propriétaire ou au gardien d'être propriétaire ou d'avoir la

garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont il peut être propriétaire ou avoir la garde, pour une période qu'elle juge appropriée.

1993, c. 18, a. 6; 1997, c. 43, a. 499; 2012, c. 18, a. 9.

55.9.7. L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal éprouve des souffrances importantes peut, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre s'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gardien de l'animal. À défaut d'une telle autorisation, il peut confisquer l'animal aux fins de l'abattre et de procéder à l'élimination de son cadavre après avoir obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire, sauf si aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a urgence d'abréger les souffrances de l'animal.

Est également confisqué, lors de cette inspection, tout autre cadavre d'animal aux fins de procéder à son élimination.

L'élimination d'un cadavre visé au premier ou au deuxième alinéa peut être précédée d'une autopsie.

1993, c. 18, a. 6; 2012, c. 18, a. 10.

55.9.8. Le saisissant a la garde de l'animal saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou le confier à une personne autre que le saisi.

L'animal saisi peut être gardé à l'endroit de la saisie si le propriétaire ou l'occupant de cet endroit y consent par écrit, selon des modalités convenues entre les parties. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de cet endroit de consentir à une telle garde ou de respecter les modalités qui s'y rattachent, le saisissant peut demander à un juge l'autorisation de garder l'animal saisi sur place, aux conditions et modalités que le juge considère appropriées.

S'il y a urgence, le saisissant peut, avant l'obtention de l'autorisation d'un juge, établir des mesures de garde intérimaires permettant d'assurer la sécurité et le bien-être de l'animal.

1993, c. 18, a. 6; 2012, c. 18, a. 11.

55.9.9. *(Abrogé).*

1993, c. 18, a. 6; 2000, c. 40, a. 31.

55.9.10. L'animal saisi doit être remis au saisi si aucune poursuite n'est intentée dans les 90 jours qui suivent la date de la saisie. En outre, s'il est décidé avant l'expiration de ce délai qu'aucune poursuite ne sera intentée, l'animal doit être remis au saisi le plus tôt possible.

Un juge de paix peut toutefois ordonner que la période de saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

Toutefois, si le propriétaire ou le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, l'animal saisi est confisqué par le saisissant au plus tôt sept jours après la date de la saisie; il en est alors disposé par le saisissant.

1993, c. 18, a. 6; 2000, c. 40, a. 32.

55.9.11. Dès la signification d'un constat d'infraction, le saisissant doit, sauf s'il y a entente avec le propriétaire ou le gardien d'un animal, demander à un juge la permission de disposer de l'animal.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi, lequel peut s'y opposer.

Le juge statue sur la demande en prenant en considération la sécurité et le bien-être de l'animal et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. Il peut ordonner la remise de l'animal au saisi, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, le don, la vente ou l'abattage de l'animal. S'il ordonne la remise, celle-ci ne peut se faire que sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires. S'il ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au saisi déductions faites des frais de garde. S'il ordonne le maintien sous saisie de l'animal jusqu'à jugement final, il ordonne au saisi de verser, selon les modalités qu'il fixe, et en outre des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires, une avance au saisissant sur les frais de garde à venir.

Le juge peut prononcer la confiscation de l'animal si le saisi ne respecte pas les modalités de versement de l'avance et le remet au saisissant pour qu'il en dispose.

1993, c. 18, a. 6; 2012, c. 18, a. 12.

55.9.12. Le propriétaire d'un animal saisi, alors que cet animal était sous la garde d'une autre personne, peut demander à un juge que l'animal lui soit remis.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisissant.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que la sécurité et le bien-être de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires. Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, ces frais de garde engendrés par la saisie sont remboursés au propriétaire de l'animal.

1993, c. 18, a. 6; 2012, c. 18, a. 13.

55.9.13. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de l'article 55.9.2 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1 ou 55.9.14.2, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance interdisant à la personne reconnue coupable d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont elle peut être propriétaire ou avoir la garde pour une période qu'il juge appropriée.

Au moment de prononcer l'ordonnance, le juge confisque les animaux détenus en contravention à cette ordonnance et détermine les modalités de disposition de ces animaux.

1993, c. 18, a. 6; 2012, c. 18, a. 14.

55.9.14. Les frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires, ainsi que les frais d'abattage et d'élimination faits pour l'application de la présente section sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal sauf si aucune poursuite n'est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

1993, c. 18, a. 6; 2010, c. 31, a. 175; 2012, c. 18, a. 15.

55.9.14.1. Le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes visant à assurer la sécurité ou le bien-être des animaux.

2000, c. 40, a. 33; 2012, c. 18, a. 16.

55.9.14.2. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les conditions auxquelles est assujetti l'exercice, par un propriétaire ou un gardien d'un chat ou d'un chien, d'une activité impliquant l'animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;

2° déterminer des catégories de permis visés à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie;

3° établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2, les droits exigibles ainsi que les frais d'ouverture d'une demande de permis;

4° déterminer les compétences ou qualifications requises du titulaire d'un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que celles requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

5° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu dans lequel une activité impliquant un chat ou un chien est exercée ou pour lequel un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 est exigé;

6° déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce ou de leur race, du type d'activité exercée par leur propriétaire ou gardien ou du type de lieu dans lequel ils sont gardés, incluant entre autres les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux;

7° déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé par une même personne physique;

8° déterminer les protocoles ou les registres que doit tenir un propriétaire ou un gardien d'un chat ou d'un chien, leur contenu minimal, les lieux où ceux-ci doivent être conservés, les rapports qu'un tel propriétaire ou gardien doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et la fréquence à laquelle ils doivent être produits;

9° déterminer des mesures de prévention visant les chats ou les chiens, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures;

10° déterminer les normes relatives à l'euthanasie des chats ou des chiens et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions;

11° prévoir toute autre mesure visant à assurer la sécurité ou le bien-être des chats ou des chiens, en outre de celles prévues par un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1, lesquelles mesures peuvent varier en fonction notamment de leur espèce ou de leur race, du type d'activité exercée par leur propriétaire ou gardien ou du type de lieu dans lequel ils sont gardés.

2012, c. 18, a. 17.

55.9.14.3. Le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de la présente section ou de ses règlements, aux conditions qu'il peut fixer, une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activité ou d'établissement ou une région géographique qu'il détermine.

2012, c. 18, a. 17.

55.9.15. Malgré les dispositions de la présente section, demeurent permises, sur les animaux:

1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues;

2° les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion.

1993, c. 18, a. 6.

55.9.16. Les dispositions de la présente section ainsi que celles d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1, prévalent sur celles de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et des chartes des municipalités qui leur seraient inconciliables de même que sur celles de leurs textes d'application.

1993, c. 18, a. 6; 2000, c. 40, a. 34.

55.9.16.1. Dans le but de mieux concilier les nécessités de sécurité et de bien-être des chiens avec les activités des autochtones exercées dans certaines régions ainsi que les réalités culturelles, climatiques ou géographiques de celles-ci, le gouvernement est autorisé à conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente section ou ses règlements d'application avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté

autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente section et de ses règlements d'application. Toute personne visée par une entente n'est cependant exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente section ou de ses règlements d'application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

2012, c. 18, a. 18.

55.9.16.2. Pour l'application de la présente section, on entend par le mot «juge» employé seul:

1° un juge de la Cour du Québec;

2° un juge d'une Cour municipale;

3° un juge de paix magistrat.

2012, c. 18, a. 18.

SECTION IV.2
INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION
§ 1. — *Inspection*
55.9.17. Le ministre nomme les médecins vétérinaires, les inspecteurs, les analystes ou autres personnes nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi et peut pourvoir à la rémunération de celles de ces personnes qui ne sont pas nommées suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

2000, c. 40, a. 35; 2000, c. 8, a. 242.

55.10. Tout médecin vétérinaire désigné par le ministre aux fins de l'exécution de la section I et toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur ou analyste en vertu de la présente loi, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal, un produit ou un équipement auxquels s'applique la présente loi se trouvent dans un véhicule ou dans un lieu où est gardé ou vendu un animal ou dans un lieu où on exerce des activités prévues aux articles 24 ou 55.2 peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ces lieux et en faire l'inspection;

2° faire l'inspection d'un véhicule qui transporte un produit, un animal ou un équipement auquel s'applique la présente loi ou ordonner l'immobilisation d'un tel véhicule pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de cet animal, de ce produit ou de cet équipement, ouvrir tout contenant qui se trouve dans ces lieux ou ce véhicule et prélever gratuitement des échantillons;

4° enregistrer ou prendre des photographies de ce véhicule, de ces lieux, de cet animal, de ce produit ou de cet équipement;

5° exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, compte, registre, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

1986, c. 53, a. 17; 1986, c. 97, a. 2; 1991, c. 61, a. 20; 2000, c. 40, a. 36; 2012, c. 18, a. 19.

55.11. Le propriétaire ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un médecin vétérinaire, à un inspecteur ou un analyste dans l'exercice de ses fonctions.

Sur demande, le médecin vétérinaire, l'inspecteur ou l'analyste doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 21.

55.12. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un médecin vétérinaire, d'un inspecteur ou d'un analyste, de le tromper par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 22.

55.13. Le ministre, un médecin vétérinaire, une personne autorisée aux fins de l'article 2.0.1, un inspecteur ou un analyste ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Une personne qui, en vertu de l'article 55.9.8, s'est vu confier un animal saisi ne peut être poursuivie en justice par le saisi pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans le cadre de son mandat.

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 23; 2000, c. 26, a. 55; 2012, c. 18, a. 20.

§ 2. — *Saisie et confiscation*

55.14. Un médecin vétérinaire, un inspecteur ou un analyste peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir un animal, un produit ou un équipement auxquels s'applique la présente loi, s'il a des motifs raisonnables de croire que cet animal, ce produit ou cet équipement a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qu'une infraction a été commise à leur égard ou lorsqu'un propriétaire ou un gardien d'un animal fait défaut de respecter une ordonnance.

1986, c. 53, a. 17; 1990, c. 4, a. 718; 1991, c. 61, a. 24.

55.15. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, d'analyse d'échantillons, de saisie ou de confiscation à l'occasion d'une inspection et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par un médecin vétérinaire, un inspecteur ou un analyste.

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 25; 1992, c. 61, a. 486.

55.16. *(Abrogé).*

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 26.

55.17. *(Abrogé).*

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 26.

55.18. Le propriétaire, le gardien ou le possesseur de ce qui a été saisi doit en assurer la garde. Toutefois, le médecin vétérinaire, l'analyste ou l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer ce qui a été saisi dans un autre lieu pour fins de garde. Le gardien assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement.

La garde de ce qui a été saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 55.20, 55.21, 55.22, 55.24 et 55.25 ou, au cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé autrement.

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 27; 1992, c. 61, a. 487.

55.19. Nul ne peut, sans l'autorisation du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi.

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 28.

55.20. L'animal, le produit ou l'équipement saisi doit être remis au propriétaire, au gardien ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée;

2° le médecin vétérinaire, l'inspecteur ou l'analyste considère, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou aux règlements ou à une ordonnance ou que le propriétaire, le gardien ou le possesseur de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de la loi ou des règlements ou à une ordonnance.

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 29.

55.21. Le propriétaire, le gardien ou le possesseur de ce qui a été saisi peut en demander la remise à un juge.

Cette demande doit être signifiée au saisissant, ou si une poursuite est intentée, au poursuivant.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien se poursuit et que la remise du bien n'entravera pas le cours de la justice.

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 30; 1992, c. 61, a. 488.

55.22. Tout animal, produit ou équipement saisi dont le propriétaire, le gardien ou le possesseur est inconnu ou introuvable est remis au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant le bien et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

La Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) s'applique au bien ainsi remis au ministre du Revenu.

1986, c. 53, a. 17; 1991, c. 61, a. 31; 1997, c. 80, a. 74; 2005, c. 44, a. 54; 2011, c. 10, a. 98.

55.23. Sur demande du saisissant, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

1986, c. 53, a. 17; 1992, c. 61, a. 488.

55.24. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut, à la demande de l'une des parties et lorsqu'une saisie est pratiquée en vertu de l'article 55.14, prononcer la confiscation de ce qui a été saisi.

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné au saisi et à l'autre partie, sauf s'ils sont en présence du juge.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de ce qui est confisqué en vertu du présent article.

1986, c. 53, a. 17; 1992, c. 61, a. 489.

55.25. Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que, dans un établissement visé à l'article 30, un animal est invalide ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome, il peut en interdire la vente et procéder à sa confiscation pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur, sur les instructions du ministre.

Le détenteur d'un animal à qui est notifié un tel ordre, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par l'inspecteur.

1986, c. 53, a. 17; 1997, c. 43, a. 500; 2000, c. 40, a. 37.

55.25.1. Pour l'application de la présente section, on entend par le mot «juge»:

1° un juge de la Cour du Québec;

2° un juge d'une Cour municipale;

3° un juge de paix magistrat.

2012, c. 18, a. 21.